

VD_GERICHTE PP10.033882 vom 8. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.033882

FR: VD_GERICHTE PP10.033882 du 8 juin 2011

IT: VD_GERICHTE PP10.033882 del 8 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Au lieu dit [...], se trouvaient d'importants terrains non construits en phase de se transformer en zone constructible. Le requérant F._____, architecte, et l'intimé W._____, gérant de la société [...], se sont associés dans le but de constituer ensemble une société afin d'effectuer une promotion immobilière. Par acte du 1er juillet 2003, intitulé « constitution de société à responsabilité limitée », le requérant et l'intimé ont constitué la société « N._____ Sàrl », dont le but est d'effectuer des transactions immobilières. Le requérant et l'intimé sont tous deux associés-gérants de cette société, avec pouvoir de signature collective à deux, et possèdent chacun la moitié du capital.

E. 2

Le 17 novembre 2008, F._____ a déposé plainte contre son associé pour gestion déloyale et/ou toute autre infraction prévue par le Code pénal suisse et applicable au cas d'espèce. Il a fait valoir que son associé avait manqué à son devoir de fidélité en détournant à son profit personnel des affaires ayant été initiées dans le cadre de la société « N._____ Sàrl » afin de s'approprier le bénéfice en résultant.

- 5 -

E. 3

Le 11 janvier 2010, le juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a rendu une ordonnance de renvoi à l'encontre de W._____, comme accusé de gestion déloyale. Par arrêt du 22 février 2010, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud a rejeté le recours formé par l'intimé et accusé.

E. 4

Le 21 mai 2010, W._____ a à son tour déposé plainte contre son associé pour gestion déloyale, toutes autres dispositions pénales étant réservées.

E. 5

L'assemblée générale du 8 octobre 2010, au cours de laquelle les deux associés-gérants étaient présents, n'a pas pu se tenir du fait que ceux-ci étaient en désaccord concernant la nomination du président.

E. 6

Par requête du 15 octobre 2010 adressée contre la société N._____ Sàrl et W._____, F._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à la nomination d'un commissaire pour la société « N._____ Sàrl » en la personne de Me [...], avocat à Lausanne (I) et (III), à ce que les compétences de ce dernier consistent à faire valoir les droits de ladite société contre W._____, notamment dans le cadre de la procédure pénale [...], et à prendre toutes les

décisions nécessaires à cette fin (y compris la constitution de partie civile), sous réserve d'une décision contraire unanime des associés-gérants (II), à ce que l'avance des frais soit faite par la société ou, à défaut, par le requérant sous réserve du décompte définitif avec la société et/ou l'intimé une fois droit connu dans le cadre de la procédure pénale susmentionnée (IV), et au rejet de toutes autres, contraires ou plus amples conclusions (V). Le requérant a exposé que les organes de la société étaient paralysés dans leur fonctionnement à défaut d'entente entre les deux associés-gérants sur la personne devant présider l'assemblée générale du

E. 8

F. _____ et W. _____ ont été entendus lors de l'audience de jugement du 14 décembre 2010, la société intimée ayant été considérée comme défaillante. Le requérant a conclu au retranchement des conclusions reconventionnelles. I. _____, expert fiscal, entendu en qualité de témoin, a déclaré s'occuper de la comptabilité de la société intimée depuis 2005- 2006. Il a confirmé que les derniers comptes bouclés et approuvés l'avaient été au 31 décembre 2006. Depuis cette date, il a été contraint de déposer des comptes non approuvés auprès des autorités fiscales, faute d'accord entre les deux associés-gérants. Selon lui, la société n'avait plus de revenus depuis 2007, hormis un intérêt théorique sur l'argent dû par les associés. Son bénéfice diminuait petit à petit à cause des frais liés à son existence même, la société n'ayant pas encore été liquidée. F. _____, qui était débiteur de la société, se chargeait du paiement de ces frais depuis 2007 et avait touché des consignations pour environ 11'000 fr. Pour le surplus, il a confirmé que la société était au bénéfice d'un droit de préemption sur des parcelles propriétés de A. _____. En droit :

- 7 - 1. a) La décision attaquée a été communiquée le 20 janvier 2011, de sorte que le recours est régi par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 CPC). Tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'une décision relative aux carences dans l'organisation d'une société au sens de l'art. 731b CO (art. 250 let. c ch. 6 CPC). Formé en temps utile et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). 3. L'appelant soutient que le jugement attaqué procède à une constatation inexacte et arbitraire des faits en retenant par erreur que la société N. _____ Sàrl est au bénéfice d'un droit de préemption sur des parcelles propriétés de A. _____ et que cela a influencé le jugement en sa défaveur.

- 8 - Est en l'occurrence litigieuse la nomination d'un commissaire afin de permettre à la société N. _____ Sàrl de disposer d'un organe pouvant valablement la représenter et notamment lui permettre de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure pénale [...]. Dès lors que le fait invoqué par l'appelant est sans rapport avec l'objet du litige, il n'y a pas

lieu d'examiner cette question plus avant. 4. L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 127 III 429 c. 1b). Cet intérêt dépend du dispositif de la décision attaquée. Selon la jurisprudence, le juge ne statue sur les conclusions d'une partie que si celle-ci y a un intérêt juridique suffisant. L'admission d'un moyen présuppose que la décision soit de nature à procurer à la partie l'avantage que celle-ci recherche. Le juge, en particulier le juge de recours, n'a pas à statuer sur des conclusions qui tendent à un résultat inatteignable, plus précisément sur des conclusions qui, si elles étaient admises, ne modifieraient pas la situation juridique conformément aux conceptions du plaideur (ATF 116 II 721 c. 6; 114 II 189 c. 2; F. Hohl, Procédure civile, Tome II, p. 410). Dans ce cas, le recours est irrecevable. Dans le cas particulier, il est constant que l'appelant a qualité pour recourir dès lors qu'il était partie à la procédure de première instance et qu'il est lésé par la décision entreprise. 5. L'appelant soutient que le premier juge a violé le droit fédéral en éludant la question de sa compétence *ratione materiae*, question dont il avait requis qu'elle soit traitée préjudiciellement à l'audience du 14 décembre 2010. Il reproche au premier juge de s'être borné à déclarer qu'il n'était pas possible de traiter des questions de dissolution et de liquidation de la société dans un même temps, sans motiver davantage cette appréciation qu'il estime par ailleurs erronée. L'appelant fait valoir également que l'objectivité et l'impartialité du commissaire désigné, Q. _____, ne sont pas garanties.

- 9 - Indépendamment de la question de savoir si l'appelant est en droit de conclure par voie reconventionnelle à la dissolution et à la liquidation de la société dans une procédure sommaire (cf. supra, ch. 1 let. b) consacrée à pallier aux carences dans l'organisation d'une société au sens de l'art. 731b CO par renvoi de l'art. 819 CO, il apparaît dans tous les cas qu'une action en dissolution fondée sur l'art. 821 CO doit être dirigée contre la société (C. Buchwalder, Commentaire romand, tome II, n. 30 ad art. 821 CO), laquelle a la qualité pour défendre. Il en va de même si la dissolution est envisagée en application de l'art. 731b al. 1 ch. 3 CO. En l'espèce, l'appelant n'a pas dirigé son appel contre la société N. _____ Sàrl – laquelle possède pourtant la légitimation passive –, ce qui conduit tout d'abord à constater que le jugement du 20 janvier 2011 rendu par le premier juge est devenu définitif et exécutoire s'agissant de cette société. Partant, il n'est plus possible pour les parties de remettre en cause la désignation du commissaire en la personne de Q. _____. Ensuite, dès lors que l'action en dissolution visée par les art. 731b et 821 CO revêt une nature formatrice et doit être intentée, également en procédure de recours, contre la société en question, les conclusions principales et subsidiaires de l'appelant tendant à dites dissolution et liquidation, ainsi qu'à la nomination d'un liquidateur officiel (cf. supra, let. B) doivent être rejetées, faute d'avoir été formulées à l'égard de la société « N. _____ Sàrl ». Par surabondance, on relèvera qu'il n'y avait pas lieu de considérer que l'appel était manifestement incomplet au motif qu'il ne désignait qu'une seule des parties en qualité d'intimé et qu'il convenait d'interpeller l'appelant à sujet en application de l'art. 56 CPC. En effet, dans une procédure soumise, comme en l'espèce, à la maxime de disposition, ce sont les plaideurs qui fixent à leur gré le cadre du litige et le juge n'a pas à se substituer à eux et à remplir leurs obligations. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement attaqué confirmé.

- 10 - L'appelant, qui succombe, devra supporter les frais de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 106 CPC), et verser à l'intimé la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.